

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Notes au sujet du nouveau code canonique. — IV Le pape et ses séminaristes. — V Le traité de paix et le français. — VI Courtes réponses à diverses consultations.

AU PRONE

Le dimanche 1 juin

On annonce :

La Pentecôte; l'office de la vigile (6 prophéties, bénédiction de l'eau baptismale) et le jeûne;

La collecte, le jour de la Pentecôte, pour les Ruthènes.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche 1 juin

Messe du dim. dans l'Oct. de l'Ascension, **semi-double**; mém. de l'Oct. de l'Ascension; préf. de l'Ascension. — Aux vêpres du dim., mém. de l'Oct. et des saints Marcellin et Comp.

Le samedi 7 juin

Lecture ou chant des six prophéties (et bénédiction de l'eau, dans les églises cathédrales, paroissiales ou quasi-paroissiales, non dans les chapelles); litanies des saints (du samedi saint), répétées, et messe de la vigile de la Pentecôte, **double de 1e cl.**; une seule oraison; préf. de la Pentecôte.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche 8 juin

1o La solennité extérieure des titulaires dont l'office tombait la semaine précédente, a été anticipée au 1 juin.

2o L'on remet au 13 juillet (en supprimant la solennité libre de la Dédicace et en remettant celle du Sacré Coeur de Jésus au 20), la solennité extérieure des autres titulaires, dont l'office tombe du 8 juin au 13 juillet (avec les exceptions indiquées ci-après);

3o On supprime la solennité extérieure des solennités dont la fête tombe les jours de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu et du Saint Sacrement; l'office seul en est remis au premier jour libre. Les solennités de la Fête-Dieu et de saint Jean-Baptiste se font par tout le même jour.

Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Joliette. — De ce jour, saint Esprit.

Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Haileybury. — De ce jour, Pentecôte. ¹ J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

| | | |
|----------|--------|--|
| Lundi | 2 juin | — Varennes. — Saint-Rémi. |
| Mercredi | 4 | — Saint-Luc. |
| Vendredi | 6 | — Notre-Dame-du-Bon-Conseil. |
| Dimanche | 8 | — Ville Saint-Paul. — Saint-Eusèbe. |

**NOTES AU SUJET DU NOUVEAU CODE
CANONIQUE ¹**

Des sacrements

DU BAPTEME

Ministre

A. BAPTÊME SOLENNEL — Le baptême solennel est celui qui est administré avec toutes les cérémonies prescrites par le Rituel (canon 737).

a) Le ministre ordinaire du baptême solennel est le prêtre; mais la collation de ce sacrement est un acte réservé au curé ou

¹ La solennité de saint Médard (diocèse de Valleyfield et de Nicolet), est supprimée cette année, et l'office est remis au 16 juin.

² L'un de nos confrères du diocèse de Montréal, à la demande de Mgr l'archevêque, a bien voulu préparer, il y a déjà plusieurs mois,

à un prêtre délégué par le curé ou par l'ordinaire du lieu. Cependant dans le cas de nécessité on présume légitimement cette délégation (canon 738, § 1).

Les enfants des voyageurs (*peregrini*) doivent être baptisés par leur propre curé dans leur paroisse respective, si cela peut se faire facilement et sans retard; autrement tout curé dans son territoire peut les baptiser solennellement (canon 738, § 2).

b) Le ministre extraordinaire du baptême solennel est le diacre.* Mais celui-ci ne doit pas administrer solennellement sans une délégation spéciale de l'ordinaire du lieu ou du curé. Cependant dans le cas de nécessité, cette délégation peut légitimement être présumée (canon 741). Le diacre qui baptise solennellement sans avoir été délégué commet une faute grave, mais ne devient pas irrégulier (canon 985, 7o).

B. BAPTÊME PRIVÉ. — Le baptême privé est celui qui est administré sans les cérémonies habituelles prescrites par le rituel. En cas de nécessité, c'est-à-dire en danger de mort (canon 759), toute personne, clerc ou laïque, homme ou femme, peut licitement administrer le baptême pourvu qu'elle emploie la forme et la matière voulues et qu'elle ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise en baptisant. De plus, le code veut que ce baptême soit administré en présence d'un ou de deux témoins qui puissent rendre témoignage de la collation du baptême (canon 742, § 1).

Les curés doivent veiller à ce que tous les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens, soient parfaitement instruits de la manière d'administrer le baptême (canon 743).

quelques notes au sujet du nouveau code canonique, qui pourront, dans la pratique du ministère, être très utiles aux prêtres qui y sont employés. Nous avons la bonne fortune de pouvoir aujourd'hui en commencer la publication. Nous donnons ce qui a trait au sacrement de baptême et à son administration. — *Note de la Rédaction.*

Sujet

A. BAPTÊME DES ENFANTS. — a) On doit baptiser au moins sous condition tout être qui naît de la femme quelque difforme qu'il soit (canon 748).

b) On doit baptiser sous condition les enfants trouvés ou exposés à moins qu'il ne soit constaté par des indices certains ou des témoignages sûrs que l'enfant trouvé ou exposé a été baptisé (canon 749).

c) Les enfants des infidèles peuvent être légitimement baptisés malgré leurs parents ou à leur insu quand ils sont dans un danger de mort tel que l'on juge prudemment qu'ils mourront avant d'avoir acquis l'usage de la raison (canon 750, § 1).

En dehors du danger de mort les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés licitement que s'il y a espoir fondé qu'ils seront élevés dans la religion catholique. Or, d'après le code, cet espoir fondé existe dans deux cas : 1o si les parents ou les tuteurs, ou au moins l'un d'eux, consentent au baptême et à l'éducation du baptisé ; 2o si l'enfant n'est plus au pouvoir de ses parents ou de ses tuteurs, soit parce que ses parents, c'est-à-dire le père, la mère, l'aïeul et l'aïeule, ou ses tuteurs n'existent plus, soit parce que les parents ou les tuteurs ont perdu ou ne peuvent plus exercer en aucune manière leur droit sur l'enfant (canon 700, § 2).

d) Les règles précédentes doivent être généralement appliquées au baptême des enfants de deux hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques qui sont devenus apostats, hérétiques ou schismatiques (canon 751).

B. BAPTÊME DES ADULTES. — a) Dans les circonstances ordinaires et en dehors du péril de mort l'adulte, pour être baptisé, doit avoir l'intention et la volonté de recevoir ce sacrement, être instruit avec soin et avoir la contrition de ses péchés (canon 752).

b) En danger de mort, si l'adulte ne peut être instruit avec soin des principaux mystères de la foi, il suffit pour que le baptême puisse lui être conféré qu'il manifeste de quelque manière sa foi à ces mystères et qu'il promette sérieusement d'accomplir les préceptes de la religion chrétienne (canon 752, § 2).

c) Si l'adulte ne peut même pas demander le baptême, il doit être baptisé sous condition pourvu qu'il ait auparavant ou présentement manifesté de quelque manière probable l'intention de recevoir le baptême. Si l'adulte revient à la santé et si on doute de la validité de son baptême, on doit le baptiser de nouveau sous condition (canon 752, § 3).

Cérémonies

a) Hors du danger, le baptême doit être administré solennellement (canon 755), à moins qu'il ne s'agisse de baptiser sous condition un hérétique adulte nouvellement converti (canon 759, § 2).

b) L'ordination du lieu peut, quand il y a une raison grave, permettre que les adultes soient baptisés avec les cérémonies du baptême des enfants (canon 755, § 2).

c) En danger de mort, il est permis de conférer le baptême privé. Si celui qui administre le baptême privé n'est ni prêtre ni diacre, il ne doit faire que ce qui est requis pour la validité du sacrement. Mais si celui qui baptise est prêtre ou diacre, il doit, s'il en a le temps, faire les cérémonies qui accompagnent l'administration du baptême (canon 759, § 1).

d) Hors du danger de mort, l'ordinaire ne peut permettre le baptême privé que s'il s'agit de baptiser sous condition des hérétiques adultes (canon 759, § 2).

e) Les cérémonies omises dans l'administration du baptême privé doivent être suppléées le plus tôt possible à l'église (canon 759, § 2), excepté le cas du baptême sous condition des hérétiques adultes.

f) Hors le cas précédent quand on administre le baptême sous condition, il faut toujours suppléer les cérémonies qui ont été omises dans le baptême antérieur. Toutefois, si dans le premier baptême toutes les cérémonies avaient été faites, on pourrait dans le baptême sous condition ou les répéter ou les omettre.

Noms à donner

Les curés auront soin qu'on donne aux baptisés un nom chrétien, c'est-à-dire un nom de saint ou de sainte reconnu et vénéré comme tel dans l'Eglise. Cependant, si les parents veulent absolument imposer un nom profane, les curés devront ajouter au nom imposé par les parents le nom d'un saint ou d'une sainte et inscrire les deux noms dans les registres des baptêmes (canon 761).

Des parrains et marraines

NÉCESSITÉ. — a) Il n'est pas permis de conférer le baptême solennel à un enfant ou à un adulte, sans qu'il y ait un parrain ou une marraine qui soient comme ses tuteurs spirituels (canon 762, § 1).

b) Il n'est pas permis de procéder au baptême privé sans parrain ou sans marraine si cela peut se faire facilement. Mais s'il n'y a pas eu de parrain pour le baptême privé, il y a obligation d'en prendre un lorsqu'on supplée les cérémonies du baptême (canon 762, § 2).

c) Quand on renouvelle le baptême sous condition, on doit prendre le parrain qui l'a été dans le premier baptême ; si cela ne peut se faire, il n'est pas nécessaire d'avoir un parrain (canon 763), § 1).

d) Il n'est permis d'admettre qu'un parrain ou qu'une marraine, et tout au plus qu'un parrain et qu'une marraine, pour chaque baptisé (canon 764).

QUALITÉS. — a) Pour être parrain d'une manière valide il faut : 1o être baptisé, avoir l'usage de la raison et avoir l'intention de servir de parrain ; 2o être désigné soit par le baptisé, soit par les parents ou les tuteurs du baptisé, soit au moins par le ministre du baptême ; 3o tenir ou toucher par soi-même ou par procureur le baptisé pendant qu'on confère le baptême, ou le recevoir des mains de celui qui administre le sacrement (canon 765) ;

b) Pour être parrain d'une manière licite il faut : 1o avoir quatorze ans, à moins que le ministre du sacrement pour une cause juste n'en juge autrement ; 2o ne pas être novice ou profès dans une famille religieuse approuvée, à moins qu'il n'y ait nécessité pressante et permission expresse du supérieur local ; 3o ne pas être engagé dans les ordres sacrés, à moins de permission expresse accordée par l'ordinaire du clere lui-même.

Actes de baptême

1. Si l'enfant est illégitime, on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte, mais on doit écrire " né de parents inconnus ". Il faut en effet s'abstenir de mentionner le nom de la mère à moins que sa maternité soit publique ou qu'elle-même le demande par écrit ou devant deux témoins. On ne peut non plus mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit ou devant deux témoins, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de baptême (canon 777).

2. S'il s'agit du baptême d'un enfant étranger à la paroisse, le prêtre doit rédiger sur son registre ordinaire l'acte de baptême, puis il doit adresser copie de cet acte au curé de la paroisse à laquelle appartient l'enfant (canon 778).

3. Quand elle ne porte préjudice à personne, la preuve de la collation du baptême se fait ou bien par le témoignage d'un seul témoin sérieux, ou bien par le serment du baptisé qui étant adulte a reçu ce sacrement (canon 779).

* * *

LE PAPE ET SES SEMINARISTES

UN EXAMEN DE VERSETS D'ECRITURE SAINTE



A *Revue du grand séminaire pontifical romain* donnait naguère, sous le titre *Le Saint-Père dans un de ses rares délassements familiers*, le charmant récit que résume ainsi la *Revue de l'union romaine des Ursulines*.

Le 16 juillet 1917, Benoît XV, recevant en audience de fin d'année scolaire les élèves du grand et du petit séminaire pontifical romain, ¹ exhortait ces jeunes gens à apprendre de mémoire, pendant les vacances, tout ce qu'ils pourraient du Nouveau Testament, leur proposant spécialement le troisième évangile (saint Luc), comme plus narratif et plus facile à retenir. — En apprenant seulement un verset chaque jour, leur disait-il comme pour les encourager, vous en sauriez déjà un bon nombre à la fin de ce temps de repos.

Il semblait que cette proposition n'aurait pas d'autre suite que de provoquer, comme elle le fit en réalité, un élan de bon travail dans le sens indiqué par Sa Sainteté. Or, le 30 novembre suivant, les mêmes élèves se trouvaient de nouveau groupés autour du Souverain Pontife. Quelques-uns tremblaient quelque peu à la pensée d'une interrogation personnelle sur les études des vacances. L'audience était terminée, Benoît XV allait quitter la salle, quand, se retournant subitement: — Je voudrais bien entendre un peu, dit-il, comment on s'est acquitté de l'étude du saint évangile.

Toutefois, ne pouvant sur l'heure interroger ce nombreux groupe, le pape invita ceux qui se sentaient prêts à répondre

¹ Le séminaire pontifical romain, qui remonte à saint Charles Borromée, comprend actuellement le grand séminaire, établi à Saint-Jean-de-Latran, et le petit séminaire, qui occupe, près la basilique vaticane, l'ancien séminaire de Saint-Pierre.

à venir au milieu de la salle devant lui. — Avouons, raconte le narrateur, qu'à cet instant les jambes de plusieurs commencent à accomplir de rapides vibrations, le coeur accélère sa marche, tant la crainte était grande de subir cette épreuve inattendue. Personne n'avait le courage de sortir des rangs. Plus d'un, en ce moment, aurait désiré se trouver sous la livrée de quelqu'un des camériers qui se tenaient droit derrière Benoît XV et nous regardaient en souriant. Cependant, grâce aux encouragements de Mgr le recteur, un brave, un héros, se décide à s'avancer et son exemple attire cinq autres élèves du grand séminaire et neuf du petit. Les voilà à la file, les uns à la gauche, les autres à la droite du pape, attendant anxieux l'issue de l'événement.

Le Saint-Père eut alors une inspiration des plus heureuses. Le nombre des concurrents se trouvant fixé, il remit leur examen au dimanche suivant, à 3 heures après-midi, dans les jardins du Vatican. Trois montres, offertes par Sa Sainteté, devaient récompenser les meilleurs répondants. Inutile de dire que les pauvres candidats se sentirent renaître. Deux jours les séparaient encore de la séance, lesquels furent employés à repasser sans relâche les chapitres étudiés.

Le dimanche venu, la caravane, aussitôt le dîner fini, se met en route malgré la pluie qui tombe. On se réunit dans une des grandes allées des jardins du Vatican, celle qui, partant de la grotte de Lourdes, s'étend à gauche, près du chalet dit des Chinois, où précisément l'examen doit avoir lieu.

Au coup de 3 heures apparaît le carrosse du pape, et, deux minutes après, Benoît XV descend et vient à nous avec le plus rassurant sourire, accompagné de Mgr Migone, camérier secret participant, et de l'adjudant de chambre. Les sentiments de vénération, de crainte, d'amour, de joie se confondent dans nos coeurs. Voici les valeureux soldats prêts à la bataille, nous dit le Saint-Père, d'un air familier et réconfortant. Debout! De-

bout ! Et, se rendant au chalet désigné, il fait asseoir les prélats à ses côtés et invite les quinze champions à prendre place devant lui. Ces graves préparatifs troublent quelque peu certains candidats qui voient les versets de saint Luc s'évanouir comme par enchantement dans leur mémoire sans qu'il en reste un seul.

Le pape avait fait déposer sur la table quelques exemplaires du saint Evangile pour les assistants, ainsi que les trois montres promises aux vainqueurs et renfermées dans de riches écrins rouges. Mais voici que, comme un bon père, il en tire une quatrième de sa poche, disant qu'il lui semblait meilleur de réserver deux montres pour chacun des séminaires. L'adjudant de chambre portait aussi trois grosses boîtes, qui auraient pu, en d'autres temps, exciter notre curiosité, mais à peine osions-nous lever les yeux. Le moment était solennel. Nos deux recteurs eux-mêmes semblaient impressionnés, et l'on aurait dit vraiment, à leur contenance, qu'ils allaient, eux aussi, subir l'examen.

Nous y sommes... Le Saint-Père a pris en main son stylographe et considère la liste des concurrents ainsi que celle des matières étudiées.

Le premier appelé, Poggi, se lève, non sans invoquer saint Luc, ainsi qu'il nous le confia depuis. Alors commence l'examen, pendant lequel Benoît XV, avec une patience, une dignité singulière, va d'un chapitre à l'autre, corrigeant les erreurs, fournissant à propos le mot textuel qui fuit la mémoire, encourageant toujours et demandant quelque brève explication que lui-même a soin de suggérer.

A l'un des grands, par exemple, qui avait étudié saint Matthieu, le pape demanda pourquoi, dans la liste des apôtres, l'auteur de cet évangile ajoute à son propre nom celui de "publicain", et le candidat ayant répondu : " Par humilité ", le Saint-Père ajouta : " Il est certain que cela ne faisait pas trop

d'honneur à l'évangéliste Matthieu d'avoir été collecteur d'impôts! ” A un autre, qui avait récité la parabole de l'économe infidèle loué par son maître à cause de sa prudence, l'auguste examinateur ajoute: “ Cet économe est loué uniquement pour la prudence qu'il a montrée, mais on ne dit pas qu'il a bien agi dans le reste. ” Puis, se tournant vers son maître de chambre: “ Que dites-vous, monsieur l'administrateur, de cet économe? ” Une réponse évasive provoque un rire joyeux de la part des assistants, et cet entrain encourage les pauvres athlètes...

Après chaque réponse, le pape daignait écrire de sa main la note méritée. Il suivait avec attention toutes nos paroles, ne permettant pas de changer le moindre mot au texte sacré. Et quand il lui arrivait de nous corriger, il le faisait avec tant de délicatesse qu'on aurait presque désiré de se tromper pour être repris par le doux représentant du Christ. Enfin, cette épreuve d'abord redoutée, et qui se prolongea pendant une heure et demie, nous parut avoir duré un instant. Les six du grand séminaire avaient répondu en latin, les neuf du petit en italien. Avec ceux-ci, naturellement, le pape avait été plus paternel encore.

Ayant donc compulsé les notes obtenues: — Ciuffa, proclame Benoît XV, a mérité le premier prix.

Et, retirant l'une des montres de son écrin, il la passa à Mgr Migone afin que celui-ci la monte. Puis, la remettant de ses propres mains au vainqueur, il lui exprima son contentement par d'aimables paroles.

Le second prix, tiré au sort entre Poggi et Terenzi, échut au premier, qui le reçut pareillement des mains du pape. Pour les plus jeunes, le Saint-Père se trouva embarrassé, car presque tous avaient fort bien répondu. Il choisit cependant quatre des plus braves et le sort tomba entre eux sur Abbale et Cipriani.

Mais les autres ont étudié aussi, remarque Sa Sainteté, il est donc juste que tous aient au moins une récompense. Et, prenant une des trois boîtes contenant des médailles, le pape les distribue, ainsi qu'une image de Notre-Dame du Bon Conseil portant au verso son auguste effigie.

Maintenant, ajoute le bon Saint-Père, il faut un peu de douceur (dolce) pour enlever l'amertume de l'épreuve. J'ai donc pensé à apporter ici des caramels.

L'une après l'autre, les deux autres boîtes, pleines de fin caramel, nous versent leur contenu, si bien que chacun des quinze en eut sa copieuse part.

Allons saluer la Madone! conclut Benoît XV. Et nous voilà tous, marchant derrière le pape, qui s'entretenait familièrement avec les recteurs de chacun des séminaires. La pluie tombait légèrement, et le fidèle Faggiani abritait Sa Sainteté sous l'ombrello.

Que de pensées ravissaient nos esprits à cette heure délicieuse! Le vicaire de Jésus-Christ avait donc suspendu ses graves occupations de chef de l'Eglise pour passer quelques heures avec un groupe d'élèves de son séminaire et pour promouvoir parmi eux l'étude de la Sainte Ecriture. Il cheminait au milieu de nous comme un père et nous conduisait aux pieds de Marie. La parole de Jésus *Sinite parvulos...* nous revenait spontanément.

Benoît XV s'était dirigé vers la nouvelle chapelle de Notre-Dame de la Garde, si chère à son cœur, car elle lui rappelle un sanctuaire aimé de sa Ligurie. Mais arrivant d'abord à la grotte de Lourdes, il pensa que nous serions mieux protégés contre la pluie, parce que l'autre chapelle est très petite. Sa Sainteté nous fit donc entrer dans la grotte et s'agenouillant avec nous, récita les litanies de la Sainte Vierge. Puis, remontant en carrosse, le pape nous bénit encore, tandis que, prosternés à ses pieds, nous ne savions comment lui témoigner notre reconnaissance.

La montre assignée à chacun des lauréats porte, sculptées au dos, les armes de Benoît XV, avec l'inscription suivante :

L'amour du père à la piété des fils

Souvenir

Toutes les quatre vont à merveille, attestent les heureux possesseurs. Désormais, dans l'un et l'autre séminaire, quand on veut l'heure précise, on va la demander à l'un des vainqueurs, et l'on est sûr ainsi d'avoir l'heure du pape!

LE TRAITE DE PAIX ET LE FRANÇAIS

L'Académie française, dans sa séance du jeudi 24 avril dernier, a décidé de porter à la connaissance du gouvernement de la France une déclaration en faveur du français comme langue diplomatique.

L'Académie estime qu'il lui appartient de rappeler que la langue française a été reconnue depuis plus de deux siècles comme la langue diplomatique, non seulement dans les négociations où la France était intéressée, mais aussi dans celles où elle n'avait aucune part. Cette coutume n'a pas été imposée par la France. Elle s'est établie grâce à l'accord spontané des diplomates de tous les pays, qui ont trouvé, dans l'emploi de notre langue, commodité et sûreté, à cause de sa précision et de sa clarté. Abandonner cette coutume plus de deux fois séculaire, admettre l'égale valeur de textes publiés en plusieurs langues, ce serait exposer les relations internationales aux embarras et au trouble que ne manqueraient pas de produire les différentes interprétations. Ce serait aussi interrompre une tradition justement chère à la France. C'est pourquoi l'Académie tient pour assuré que le texte officiel (celui qui fera loi) des traités et conventions à conclure sera rédigé en langue française.

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

MESSE DES TROIS DERNIERS JOURS DE LA SEMAINE SAINTE

Un curé peut-il accepter un honoraire de messe chantée pour les trois derniers jours de la semaine sainte?

Il faut dans cette réponse isoler le vendredi des autres jours.

I. *Vendredi saint* — Non, un curé ne peut accepter pour la messe chantée ou solennelle du vendredi saint, un honoraire de messe chantée selon le tarif de l'église. La raison en est bien simple, c'est que le tarif vise les messes véritables qui exigent à la fois la consécration du pain et du vin, la simultanéité des espèces consacrées et la consommation par le célébrant du sacrifice sous les deux espèces. Or aucune de ces trois conditions ne se réalise dans la partie de l'office du vendredi saint qu'on a appelé messe. Il n'y a pas de consécration ni du pain qui a été consacré la veille, ni du vin qui n'est ni offert ni consacré; il n'y a pas par suite de simultanéité des espèces, non plus que de communion sous les deux espèces, mais uniquement sous l'espèce du pain. Comme on le voit, c'est dans un sens très large que cet office porte le nom de messe. Dans la liturgie, elle est appelée "messe des présanctifiés", c'est-à-dire des dons sanctifiés ou consacrés d'avance le jeudi saint. Si ce n'est pas une messe, on ne peut pas plus recevoir d'honoraire d'une messe pour cet office que pour aucun autre de la liturgie, vêpres, procession, salut.

Mais, objectera-t-on peut-être, si un fidèle demande qu'on

lui applique cette messe et consent à verser, à cette fin, l'honoraire habituel d'une messe chantée, ne peut-on pas le recevoir? Nullement, ce serait tromper grossièrement ce fidèle ignorant. Un prêtre, dans ce cas, doit avoir le zèle d'éclairer ce fidèle et de lui expliquer qu'il n'y a pas de sacrifice en ce jour et qu'il ne peut recevoir cet honoraire.

II. *Jeudi et samedi saints* — Mais au moins les jeudi et samedi saints, il y a véritable sacrifice, comme les autres jours de l'année et ne pourrait-on pas recevoir un honoraire de grand'messe. Pas davantage, mais pour une autre raison évidemment.

On sait que l'honneur que l'Eglise rend à Dieu chaque jour consiste dans l'office et la messe. Les prêtres sont tenus à l'office quotidien et ils se font un pieux devoir de célébrer également chaque jour la messe correspondante. Au contraire, si l'on considère les lieux, les églises ordinaires, telles que nos églises paroissiales, elles ne sont pas tenues à l'office quotidien, mais seulement à la messe, en certains jours. Ces jours sont les dimanches, les fêtes d'obligation et quelques autres où l'on fait des prières spéciales pour le peuple, telles que le mercredi des Cendres, la vigile de la Pentecôte, les Rogations, les Quarante-Heures, etc. L'Eglise veut que dans les églises paroissiales, on chante la messe en ces jours et que les fidèles y assistent, sans cependant qu'elle les y oblige sous peine de faute mortelle. La célébration de la messe chaque dimanche, fête chômée ou en quelqu'autre jour est une charge de l'église. Les fidèles ne peuvent pas payer en ces jours la messe qui est déjà exigée par l'Eglise, comme par la discipline générale en ce pays.

La défense de recevoir pour ces messes un honoraire a déjà été faite dans le diocèse de Montréal par Mgr Fabre, comme on

peut le lire dans sa circulaire No 90, datée du 25 juin 1888.¹ De plus, elle a été rappelée douze ans plus tard, aux retraites pastorales, par Sa Grandeur Mgr Bruchési. Il ne serait pas étonnant que d'autres évêques aient porté dans leurs diocèses respectifs cette même défense. Avant de négliger cette pratique générale, on doit consulter son ordinaire et s'il le juge à propos, il permettra, non seulement à quelques prêtres, en particulier, mais à toutes les églises de recevoir un honoraire de messe chantée pour ces messes. Si on ne le consulte pas, on doit s'en tenir à la pratique générale de considérer ces messes comme charge de l'église. Dans le diocèse de Montréal en particulier, la défense existe et on doit l'observer. Ces jours sont, outre les dimanches et fêtes d'obligation, le 2 février, pour la bénédiction des cierges (lorsqu'elle n'a pas lieu le dimanche), le mercredi des Cendres, les jeudi et samedi saints, la vigile de la Pentecôte (autrefois, il y avait aussi le jour octave de la Fête-Dieu, objet d'une dispense), le jour de la Saint-Marc (ou autre), les trois jours des Rogations, le 2 (ou 3) novembre, la nuit de Noël, les trois jours des Quarante-Heures là où elles sont établies, enfin les messes votives *pro re gravi* prescrites par le pape ou l'ordinaire.

Toutefois, si l'Eglise veut qu'on célèbre, en ces jours, la messe, et que les fidèles libres y assistent par dévotion, elle n'exige pas, comme aux fêtes d'obligation, l'application du sacrifice de la messe, qu'elle laisse à la libre disposition du célébrant. Par conséquent, le prêtre qui s'acquitte de cette charge de célébrer la messe chantée peut recevoir un honoraire de messe basse et c'est la pratique générale qu'aucun évêque n'a jamais empêchée. J.S.

¹ *Mandements... de Montréal*, vol. X, p. 405.